

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 276 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 255 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban, tenue le 11 avril 2022, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : DENY LÉPINE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

CHRISTIAN CARON
ÉMILIE GARNEAU
FRANCIS MARCOTTE
JULIE QUINTIN
CARMEN MARQUIS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le règlement 255 sur la gestion contractuelle a été adopté le 18 septembre 2018 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 14 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME CARMEN MARQUIS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 255 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d’un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l’octroi d’un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7 et suivants du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l’achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Alban, ce 11 avril 2022

Deny Lépine
Maire

Vincent Lévesque Dostie
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 mars 2022
Présentation du projet de règlement :	14 mars 2022
Adoption du règlement :	11 avril 2022
Avis de promulgation :	14 avril 2022